



Champ d'application : règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. A ce titre, il détermine les règles en matière de santé et de sécurité, de discipline et de représentation applicables à l'ensemble des stagiaires durant l'intégralité de leur temps passé en formation y compris les heures de pause.

article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par YSEIS et ce quel que soit le lieu de ladite formation et l'entreprise à laquelle appartiennent les stagiaires.

article 2 :

Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la formation..

article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

article 4 :

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 5 :

Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Concernant les téléphones portables et les ordinateurs, leur utilisation ne peut être faite qu'à des fins pédagogiques demandées par le formateur ou dans le cadre de prise de notes. Le formateur se réserve le droit d'interdire toute utilisation durant l'activité pédagogique.

Le matériel informatique mis à disposition lors des formation ne doit pas être volontairement déréglé notamment au niveau des paramètres des ordinateurs ou tablettes.

article 6 :

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Le formateur rappellera ces consignes en début de formation.

article 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de son employeur.

article 8 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

article 9 :

Accès au poste de distribution des boissons/pauses

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

article 10 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

article 11 :

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires via leurs entreprises respectives. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

De plus, le respect des horaires de formation : arrivée, pauses... permet le déroulement correct de la formation au vu du programme défini avec les entreprises. C'est aussi un gage de respect envers le formateur ainsi que les autres participants.

article 12 :

Accès à l'Organisme

Lorsque la formation est dispensée dans les locaux d'YSEIS, sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

article 13 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et adaptée à l'activité et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Pendant la durée de leur formation, les stagiaires s'engagent à respecter les règles de politesse et de bienséance permettant le bon déroulement de leur formation. Le respect de l'intégrité physique et moral des autres stagiaires sont un gage d'inclusion et permet la bonne participation de tous. Il ne saurait en être autrement. Le formateur fera systématiquement remonter les informations en cas d'irrespect ou autre comportement négatif d'atteinte à la personne que ce soit physique ou moral et des sanctions pourront être prises avec notamment l'exclusion du stagiaire.

article 14 :

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

article 15 :

Enregistrements

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

article 16 :

Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Elle ne doit pas être divulguée. Le matériel et les supports pédagogiques ne peuvent être emportés par les stagiaires, sauf celle permettant la continuité pédagogique post-formation et remise à ces fins par le formateur : mémentos, réglottes...

article 17 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 18 :

Sanction

En cas de manquement aux obligations du présent règlement, l'organisme de formation se réserve le droit

- d'informer par écrit l'entreprise du stagiaire et notifier l'information au stagiaire lui-même.
- d'exclure un stagiaire de la journée de formation. Il en informe immédiatement son employeur et motive sa décision.

Une éventuelle exclusion du reste de la session de formation sera laissée à l'appréciation de son employeur sur la base des éléments transmis.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Celle-ci sera laissée à l'appréciation de son employeur.

article 19 :

Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

article 20 :

Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu¹, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

article 21 :

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/09/2020

Règlement intérieur affiché en salle de formation et/ou mis à disposition des stagiaires via le livret d'accueil stagiaires.